DÉCISION
N° 2026 – DGA – 2098

Date : 9 novembre 2026

Objet : Décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale de la Direction régionale Île-de-France

Émetteur : Directrice générale adjointe « Territoire et Outre-mer »

La **Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 en date du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2023 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et du Ministère de la Transition Ecologique portant affectation de Madame Sandrine CADIC au sein de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » de l'Office français de la biodiversité peut subdéléguer sa signature,

DÉCIDE

Article 1

Gaëlle STOTZENBACH, Directrice régionale de la Direction régionale Île-de-France, reçoit subdélégation, dans les limites de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- Les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- Les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés ainsi que ceux référencés à l'UGAP,

- Les engagements juridiques des dépenses locales et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- Les certificats de service fait,
- Les conventions de recettes, à l'exception de toute convention de recette sur projet visée à l'article 1er de la décision n°2023-DG-20 en date du 6 juin 2023 modifiée,
- Les conventions de partenariat sans incidence financière ainsi que tout avenant sans incidence financière à une convention,
- Les ordres de mission permanents et ponctuels en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents placés respectivement sous son autorité et les personnes extérieures intervenant pour le compte de l'établissement et sous son autorité ainsi que les états de frais afférents,
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité directe,
- Les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité directe,
- Les congés et les autorisations d'absences agents placés sous son autorité directe,
- Les conventions de stage indemnisés et non indemnisés,
- Les dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- Les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après information du directeur général,
- Les certificats administratifs,
- Les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- Les certificats de copie conforme,
- Les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- Les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs relatifs à des informations environnementales.

Article 2

La décision n°2023-DGA-921 en date du 6 juin 2023, portant subdélégation de la signature du Directeur général par la Directrice générale adjointe « Territoires et Outre-mer » à la Directrice régionale de la Direction régionale Île-de-France est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La Directrice générale adjointe
« Territoires et Outre-mer »



Sandrine CADIC

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».